



Chambre 5
Numéro de rôle 2019/AM/64
W. O.V.C. / FAMIWAL
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
26 mars 2020**

Prestations familiales garanties – Etranger - Conditions.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

W. O. V.C., domiciliée

Appelante, comparaisant en personne, assistée de son conseil Maître Cauchies, avocat à Mons ;

CONTRE :

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Hawotte loco Maître N. Monforti, avocate à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 21 février 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 23 janvier 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 30 avril 2019 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de FAMIWAL ;
- le relevé des dépens de Mme W.O.V.C. ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 22 janvier 2020, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

Mme W.O.V.C., de nationalité camerounaise, réside en Belgique depuis le 24 juin 2013. Elle a introduit une demande d'asile. Elle s'est vue désigner comme lieu obligatoire d'inscription le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Morlanwelz où elle a résidé et reçu une aide matérielle du 24 juin 2013 au 18 mars 2014.

Mme W.O.V.C. a donné naissance le 7 août 2013 à un premier enfant, S.T., de nationalité camerounaise.

Les parties ne se sont pas expliquées sur le déroulement et l'issue de la procédure de demande d'asile.

Le 27 juillet 2015 Mme W.O.V.C. a donné naissance à un second enfant S.N.B. de nationalité belge.

En date du 16 septembre 2015, Mme W.O.V.C. a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la Ville de La Louvière, où elle était domiciliée à l'époque.

La Ville de La Louvière lui a délivré une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 mars 2016 et une « Annexe 15 » valable jusqu'au 1^{er} mai 2016.

Depuis le 28 avril 2016, elle dispose d'une carte F valable jusqu'au 17 mars 2021.

A partir du 5 avril 2016, elle est inscrite avec ses deux fils à Mons, rue Rogier, 18/3-2.

En date du 14 juillet 2016, Mme W.O.V.C. a introduit auprès de FAMIFED une demande de prestations familiales garanties pour son fils S.T..

Par décision du 12 avril 2017, FAMIFED a refusé d'accorder les prestations familiales garanties :

- pour la période du 1^{er} juillet 2016 (lire 2015) au 29 février 2016, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971, n'étant pas admise ou autorisée à séjourner en Belgique conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 :

- à partir du 1^{er} mars 2016, au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions visées à l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971, ne justifiant pas d'une résidence effective ininterrompue en Belgique au cours des cinq dernières années précédant l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Mme W.O.V.C. a introduit un recours contre cette décision par requête introduite le 15 mai 2017 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

Par jugement prononcé le 23 janvier 2019, le premier juge a déclaré le recours non fondé. Il a considéré que les conditions pour prétendre aux prestations familiales garanties n'étaient pas remplies, tant pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 29 février 2016 (l'attestation d'immatriculation ne constituant pas un titre de séjour valable) que pour la période débutant le 1^{er} mars 2016 (Mme W.O.V.C. n'établissant pas avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties).

Mme W.O.V.C. a relevé appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 21 février 2019.

OBJET DE L'APPEL

Mme W.O.V.C. demande à la cour de faire droit à sa demande originaire.

En termes de requête d'appel elle fait valoir que :

- l'attestation d'immatriculation atteste, pour la durée de sa validité, de la légalité et de la régularité du séjour, de sorte que la condition de l'article 1^{er}, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 est remplie ;
- la condition de résidence effective sur le territoire belge s'entend tant pour le séjour régulier que pour le séjour irrégulier ; elle est sur le territoire depuis 2013 ; le tribunal n'a pas répondu aux conclusions déposées le 19 janvier 2018 quant aux dérogations générales.

Mme W.O.V.C. n'a pas pris de conclusions pour développer plus amplement ses arguments, et n'a notamment pas jugé utile de reproduire les conclusions prises en première instance.

DECISION

Procédure

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il y a lieu d'écartier du délibéré les pièces annexées à l'avis du ministère public, après la clôture des débats et non soumises à la contradiction des parties.

Fondement

1.

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, sans préjudice des dispositions de l'article 10, étrangères à l'espèce, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de cette loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

L'alinéa 8 de cet article dispose que, si cette personne physique est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.

L'alinéa 6 de l'article 1^{er} dispose que la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

La Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, avec les articles 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, ainsi qu'avec les articles 2, paragraphe 2, et 26, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il s'applique au demandeur étranger autorisé à séjourner en Belgique qui bénéficie des prestations familiales garanties pour son enfant belge, dans la mesure où il sollicite les prestations familiales garanties pour son autre enfant qui est ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne (Cour const., 21 février 2013, 12/2013).

3.

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en exécution de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

§ 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

(...)

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit au séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

(...)

Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

4.

En l'espèce Mme W.O.V.C. a introduit en date du 16 septembre 2015 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que ascendant d'un enfant mineur belge.

Elle a été inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'une attestation d'immatriculation pour une durée de 6 mois prenant cours le 16 septembre 2015.

Depuis le 28 avril 2016, elle dispose d'une carte de séjour F (regroupement familial) valable pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 17 mars 2021.

5.

Par arrêt du 8 avril 2019, la Cour de cassation a considéré qu'un titre de séjour matérialisé par une attestation d'immatriculation, fût-ce de manière temporaire et précaire, constitue une autorisation de séjour en Belgique, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (J.D.J., 2019/5, n° 385, p. 38).

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, l'avocat général J. M. GENICOT relève que le renvoi par l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 à la notion d'admission ou

d'autorisation de séjour, « conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 », n'emporte pas à première vue de restriction liée à leur durée, à défaut d'y déceler une définition qui en restreindrait nécessairement la portée sous cet angle, et que le rapport au Roi relatif à l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de la même loi se borne à rappeler la volonté d'imposer « une condition supplémentaire de séjour régulier » sans qu'une durée minimale n'y soit invoquée. Il ajoute que « Certes, le caractère résiduel non contributif des prestations familiales garanties exige effectivement l'existence d'un certain lien, d'une certaine effectivité relationnelle avec la Belgique. Mais la loi du 20 juillet 1971 exige précisément que l'étranger demandeur réside effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins cinq ans précédant la demande. Cette condition peut ainsi apparaître aux yeux de la loi rencontrer suffisamment l'exigence d'un tel lien (. . .) ».

La cour se rallie à l'enseignement de cet arrêt, lequel met fin à la controverse jurisprudentielle. Tant que l'attestation d'immatriculation est valable, l'étranger est autorisé à séjourner en Belgique. La condition d'autorisation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 est dès lors remplie et la distinction entre « document de séjour » et « titre de séjour » est sans incidence. Il n'y a pas lieu d'avoir égard au caractère précaire ou provisoire du séjour pour décider de sa régularité. Exiger que l'autorisation de séjour soit valable pour une certaine durée – ou une durée minimale – serait contraire à la loi, une telle condition n'y figurant pas.

6.

En revanche, Mme W.O.V.C. ne satisfait pas à la condition prévue à l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971, à savoir avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 24 juin 2013 (document du 18 juillet 2017 – pièce n° 4 du dossier administratif de FAMIWAL).

Elle déclare elle-même en termes de requête d'appel être arrivée en 2013.

Sa demande de prestations familiales garanties date du 14 juillet 2016.

La condition de résidence effective et non interrompue n'est pas non plus remplie pendant les 4 dernières années, durée prévue au titre de dérogation générale par la circulaire ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007 (point 6).

7.

La condition de résidence effective et non interrompue durant la période minimale précédant la demande n'étant pas satisfaite, la décision de refus est légalement justifiée.

L'appel n'est pas fondé.

Le jugement entrepris est confirmé, pour d'autres motifs.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de FAMIWAL les frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par Mme W.O.V.C. à 174,94 €, ainsi que la somme de 20 € au titre de contribution au fonds budgétaire de l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,

Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,

Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Patrick COULON et Fabrice ADAM, par Madame Joëlle BAUDART, président, assistée de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 26 mars 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.